

Bruxelles, le 31 mai 2023 (OR. en)

9983/23

**SOC 412 EMPL 288** 

## NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs
	Nomination de M. Santiago CUERVO ESCOBAR, membre titulaire pour l'Allemagne, en remplacement de M. Nicolas KELLER, démissionnaire

- 1. <u>Le Secrétariat général du Conseil</u> a été informé de la démission de M. Nicolas KELLER, membre titulaire du comité cité en objet dans la catégorie des représentants des employeurs (pour l'Allemagne).
- 2. En vertu de l'article 24 du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, les membres titulaires et les membres suppléants sont nommés par le Conseil.

9983/23 ky

LIFE.4 FR

3. Conformément à la procédure habituelle, le gouvernement allemand a présenté la candidature suivante pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 24 septembre 2024<sup>1</sup>:

M. Santiago CUERVO ESCOBAR Bundesvereinigung der Deutschen Arbeitgeberverbände Abteilung Arbeitsmarkt / Labour market Breite Straße 29 DE-10178 Berlin

Téléphone: + 4930/2033-1409

Courriel: s.curvo-escobar@arbeitgeber.de

- 4. Par conséquent, <u>le Comité des représentants permanents</u> est invité à recommander au Conseil:
  - a) d'<u>adopter</u>, en point "A" de son ordre du jour, <u>la décision du Conseil</u> portant remplacement d'un membre titulaire du comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs, <u>dont le texte figure en annexe</u>; et
  - b) <u>de faire publier</u> la décision, pour information, au Journal officiel de l'Union européenne.

9983/23 ky 2 LIFE.4 **FR** 

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> JO C 393 du 13.10.2022, p. 5.

## DÉCISION DU CONSEIL

du

portant remplacement d'un membre du Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union<sup>2</sup>, et notamment ses articles 23 et 24,

considérant ce qui suit:

- Par ses décisions du 20 septembre 2022<sup>3</sup>, du 25 octobre 2022 <sup>4</sup>, du 14 février 2023<sup>5</sup> et du **(1)** 21 mars 2023<sup>6</sup>, le Conseil a nommé les membres titulaires et les membres suppléants du comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs pour la période se terminant le 24 septembre 2024.
- (2) Un siège de membre titulaire, dans la catégorie des représentants des employeurs, est devenu vacant à la suite de la démission de M. Nicolas KELLER.
- (3) Le gouvernement allemand a présenté une candidature pour le siège devenu vacant.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

9983/23 ky LIFE.4

<sup>2</sup> JO L 141 du 27.5.2011, p. 1.

<sup>3</sup> JO C 393 du 13.10.2022, p. 5.

<sup>4</sup> JO C 481 du 19.12.2022, p. 1.

<sup>5</sup> JO C 64 du 21.2.2023, p. 15.

JO C 109 du 24.3.2023, p. 69.

## Article premier

M. Santiago CUERVO ESCOBAR est nommé membre titulaire du comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs en remplacement de M. Nicolas KELLER pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 24 septembre 2022.

## Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil Le président/La présidente

9983/23 ky 4

LIFE.4 FR